



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu les demandes d'ajouts de trois nouveaux noms commerciaux au produit phytopharmaceutique **CLAYTON KLONDIKE***

de la société *CLAYTON PLANT PROTECTION LTD*

enregistrées sous les *n° 2023-2700, 2023-2701 et 2023-2702*

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Les nouveaux noms commerciaux ajoutés par la présente décision sont les noms DAWSON, CAMINO et CLONARD.

Informations générales sur le produit	
Noms du produit	CLAYTON KLONDIKE DAWSON CAMINO CLONARD
Type de produit	Générique
Titulaire	CLAYTON PLANT PROTECTION LTD Bracetown Business Park Clonee Dublin 15 Irlande
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	600 g/L - aclonifène
Numéro d'intrant	745-2021.01
Numéro d'AMM	2230579
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

A Maisons-Alfort, le 23/11/2023

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:

Bertrand BITAUD

33BC435FF8C6444...